

**Convention de volontariat**

**Entre**

....., ci-après dénommé l'Organisation  
dont le siège est situé ....., (BCE : ..... )  
représentée par .....,

**Et**

Monsieur ou Madame .....  
Domicilié à ....., ci-après le Volontaire

Dénommés ensemble « Les Parties ».

**Préambule**

Conformément à l'article 3 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux Droits des Volontaires, le volontariat est défini comme étant une activité qui est exercée sans rétribution ni obligation au profit d'autrui et en dehors du cadre d'un contrat de travail.

Il ressort de cette définition que le volontariat ne peut pas résulter d'une contrainte.

Les volontaires et les autres personnes en lien avec l'Organisation (personnel, conseillers...) travaillent ensemble à la réalisation du but désintéressé de l'Organisation.

Dans ce cadre, les Parties ont conclu la présente convention destinée à clarifier leurs droits et obligations respectifs.

**Les Parties conviennent :**

**Article 1 – Missions du Volontaire**

L'Organisation confie au Volontaire, qui accepte les missions suivantes :

.....  
.....  
.....

Le Volontaire exécutera ses missions avec soin, probité et conscience, dans les conditions prévues dans la présente convention. Dans l'exercice de cette mission, les Parties se doivent respect et égards mutuels.

**Article 2 – Obligations administratives**

Dans les cas où une autorisation doit être demandée à un organisme de sécurité sociale (Onem, médecin conseil de son organisme assureur...) pour l'exécution d'une activité volontaire, le Volontaire est seul responsable de l'accomplissement des démarches à effectuer et de l'obtention des autorisations nécessaires.

Le Volontaire déclare avoir obtenu la ou les autorisations nécessaires pour exécuter sa mission et reconnaît l'absence de responsabilité de l'Organisation en cas de recours exercé par un organisme de sécurité sociale à son encontre.

Le Volontaire s'engage à informer l'Organisation des indemnités qu'il aurait déjà perçues au cours d'une année civile pour des activités volontaires réalisées dans le cadre d'autres organisations. Dans le cas où le plafond journalier et annuel serait dépassé, le Volontaire prendra à sa charge toute amende et/ou taxation éventuelle.

**Article 3 – Lieux d'accomplissement des missions du Volontaire**

Les Parties conviennent que le lieu d'accomplissement principal des missions se situe : .....

Toutefois, le Volontaire reconnaît et accepte qu'il pourra être amené, à tout moment, à titre provisoire ou définitif, à exercer son activité dans un autre lieu.

**Article 4 – Personne de référence**

Le Volontaire peut faire appel à .....en cas de difficulté ou de problème, ou pour lui demander d'apporter une aide particulière.

**Article 5 – Durée de la Convention**

- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée débutant le.../ /
- La présente convention est conclue pour une durée déterminée débutant le ..../ /..... pour se terminer le ...../...../ .....

Dans le cadre de la fixation de la durée de la mission, l'Organisation veillera à ne pas porter atteinte à la disponibilité à l'emploi du Volontaire.

**Article 6 – Horaire**

La nature de la mission du Volontaire nécessite le respect d'un horaire.

- La mission du Volontaire est exécutée dans le cadre de l'horaire fixe :

Lundi	De ..... à .....
Mardi	De ..... à .....
Mercredi	De ..... à .....
Jeudi	De ..... à .....
Vendredi	De ..... à .....
Samedi	De ..... à .....
Dimanche	De ..... à .....

Lorsque la mission ne doit pas être exécutée (vacances scolaires, jour férié, etc.), l'Organisation préviendra le Volontaire si possible au moins 5 jours à l'avance de la manière suivante :

.....

- La mission du Volontaire est exécutée dans le cadre d'un horaire réparti sur plusieurs semaines :

	Semaine 1	Semaine 2
Lundi	De ..... à.....	De ..... à.....
Mardi	De ..... à.....	De ..... à.....
Mercredi	De ..... à.....	De ..... à.....
Jeudi	De ..... à.....	De ..... à.....
Vendredi	De ..... à.....	De ..... à.....
Samedi	De ..... à.....	De ..... à.....
Dimanche	De ..... à.....	De ..... à.....

	Semaine 3	Semaine 4
Lundi	De ..... à.....	De ..... à.....
Mardi	De ..... à.....	De ..... à.....
Mercredi	De ..... à.....	De ..... à.....
Jeudi	De ..... à.....	De ..... à.....
Vendredi	De ..... à.....	De ..... à.....
Samedi	De ..... à.....	De ..... à.....
Dimanche	De ..... à.....	De ..... à.....

Lorsque la mission ne doit pas être exécutée (vacances scolaires, jour férié, etc.), l'Organisation préviendra le Volontaire si possible au moins 5 jours à l'avance de la manière suivante : .....

- La mission du Volontaire est effectuée dans le cadre d'un horaire variable. Les horaires journaliers seront portés à la connaissance du Volontaire au moins 5 jours ouvrables à l'avance par affichage d'un avis daté par l'Organisation et par la transmission au Volontaire dudit horaire de la manière suivante :

.....

### **Article 7 - Retards et absences**

La nature de la mission confiée au Volontaire requiert le respect d'horaires particuliers.

Le Volontaire s'engage à prévenir l'Organisation de ses absences ou retards au moins .. jours avant l'exécution de la mission.

En cas d'absence ou de retard imprévisible (maladie, accident...), le Volontaire s'engage à informer immédiatement l'Organisation.

### **Article 8 - Responsabilités**

Sauf en cas de dol, de faute grave ou de fautes légères habituelles, le Volontaire n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice de sa mission. L'Organisation est civilement responsable de ces dommages.

## **Article 9 - Assurance**

L'Organisation a, conformément à l'article 6 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux Droits des Volontaires, souscrit auprès de la compagnie d'assurance ..... une police d'assurance portant le numéro ..... et couvrant la responsabilité civile extracontractuelle de l'Organisation pour les dommages causés par le Volontaire dans l'exercice de sa mission.

## **Article 10 - Défraiements pour le remboursement des frais supportés par le Volontaire**

L'Organisation verse au Volontaire un défraiement forfaitaire de .....euros par jour d'activité.

Le cumul des défraiements forfaitaires ne pourra dépasser le montant prévu à l'article 10 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux Droits des Volontaires

Attention, ce plafond s'applique pour l'ensemble des activités de volontariat du Volontaire.

Le Volontaire a été avisé qu'il s'engage à informer l'Organisation des défraiements qu'il aurait déjà perçus au cours d'une année civile pour des activités volontaires réalisées dans le cadre d'autres organisations.

Il est interdit de combiner le défraiement forfaitaire et celui des frais réels. Toutefois, moyennant approbation préalable de l'Organisation, celui-ci rembourse, en plus du défraiement forfaitaire, les frais raisonnables, réellement et exclusivement supportés par le Volontaire dans l'exécution de sa mission.

Le remboursement des frais réels se fait après production par le Volontaire des pièces justificatives des dépenses engagées dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

Les frais relatifs aux déplacements en voiture peuvent être remboursés par une indemnité kilométrique de ..... euros. Le remboursement des frais relatifs aux déplacements en voiture ne peut en aucun cas dépasser 2 000 kilomètres par an et par Volontaire.

Les frais relatifs aux déplacements en bicyclette peuvent être remboursés par une indemnité kilométrique de ..... euros. Le remboursement des frais relatifs aux déplacements en bicyclette ne peut en aucun cas dépasser 2 000 fois l'indemnité kilométrique pour l'utilisation d'une voiture personnelle.

Les frais relatifs aux déplacements en transport en commun peuvent être remboursés sur la base de pièces justificatives. Le remboursement des frais relatifs aux transports en commun ne peut en aucun cas dépasser 2 000 fois l'indemnité kilométrique pour l'utilisation d'une voiture personnelle.

Le Volontaire établira mensuellement un relevé des dépenses (pour l'utilisation des transports en commun) et des kilomètres parcourus auquel seront jointes les pièces justificatives.

Le défraiement pour le remboursement des frais supportés par le Volontaire sera payé sur le compte bancaire du Volontaire : IBAN .....

Le défraiement pour le remboursement des frais supportés par le Volontaire sera payé à la fin du mois où le Volontaire les aura remis à la personne compétente au sein de l'Organisation.

Aucun intérêt ne pourra être exigé si le paiement tardif est dû au fait que le Volontaire n'a pas remis sa feuille de prestations ou son relevé des dépenses et kilomètres parcourus auquel doivent être annexées les pièces justificatives.

### **Article 11 - Fin de convention et résiliation**

La présente convention prendra fin par l'échéance du terme ou la fin de l'accomplissement de la mission s'il s'agit d'une convention de volontariat conclue pour une mission déterminée

Les parties peuvent mettre fin à la convention, à tout moment, de commun accord.

Chacune des parties peut unilatéralement résilier la convention, à tout moment, sans préavis ni indemnité.

S'il est mis fin à la convention par le Volontaire, celui-ci préviendra la personne compétente au sein de l'Organisation.

### **Article 12 - Prescriptions en matière de sécurité**

Les Volontaires sont obligés d'observer scrupuleusement toutes les prescriptions et interdictions en matière de sécurité et d'hygiène, affichées, notifiées ou encore expliquées par les personnes chargées de le faire.

Toutes les mesures de sécurité particulières qui doivent être prises en considération dans le cadre de la mission, sont portées à la connaissance du Volontaire, soit par une note collective, soit individuellement, avant le début de la mission et à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Le Volontaire doit se soumettre à tous les examens médicaux, chaque fois que ceux-ci sont organisés en vertu des dispositions légales ou réglementaires ou sont nécessaires à sa sécurité, à celles des membres, autres volontaires et tiers.

### **Article 13 - Matériel mis à disposition par l'Organisation**

Le Volontaire est responsable du bon emploi et de l'entretien des biens mis à sa disposition pour la bonne exécution de sa mission.

Le Volontaire ne peut utiliser le matériel mis à sa disposition qu'aux fins de l'exécution de sa mission.

En cas de détérioration, de destruction ou de perte du matériel, des indemnités peuvent être réclamées au Volontaire s'il s'est rendu coupable de négligence grave, de dol, d'une faute lourde ou lorsque la faute, bien que légère, présente chez lui un caractère habituel.

Le Volontaire s'engage, lors de la cessation de la présente convention ou à tout autre moment quand l'Organisation le demande, pour quelque raison que ce soit à restituer le matériel mis à sa disposition.

La présente convention est établie à ..... le ...../...../.....

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Le Volontaire

Pour l'Organisation

## **Annexes 1 – Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires (M.B. 29.8.2005)**

### CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. § 1er. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.

### CHAPITRE II. - Définitions.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° volontariat : toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation en tant qu'agent statutaire;

2° volontaire : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1° y compris les personnes chargées d'un mandat ou qui sont membres d'un organe de gestion dans une organisation visée au 3°;

3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.;

### CHAPITRE III. - L'obligation d'information.

Art. 4. Avant que le volontaire commence son activité au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins :

- a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association;
- b) du contrat d'assurance, visé à l'article 6, § 1er, qu'elle a conclu pour volontariat; s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance;
- c) de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels;
- d) du versement éventuel d'un défraiement pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de ce défraiement et des cas dans lesquels il est versé;
- e) du fait que le volontaire est tenu à un devoir de discrétion et, le cas échéant, au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal, tout en tenant compte des causes de justification légale en ce qui concerne le secret professionnel.

Les informations visées à l'alinéa 1er peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La charge de la preuve incombe à l'organisation.

### CHAPITRE IV. - Responsabilité du volontaire et de l'organisation.

Art. 5. Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait,

la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.

A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire.

#### CHAPITRE V. - Assurance volontariat.

Art. 6. § 1er. Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractant, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.

§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat;

2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1er, [...], et au § 2, 1°.

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance [obligatoire] couvrant le volontariat ainsi que les conditions minimales de garantie lorsqu'il étend les contrats d'assurance prévu au § 1er en vertu du § 2.

§ 4. Les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance.

Le Roi peut spécifier, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe.

§ 5. Les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions visées au § 3.

Le Roi fixe les conditions et modalités de cette souscription par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Art. 7. A l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1) le 1° est complété comme suit : " cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ";

2) le 4° est abrogé.

Art. 8. Le volontariat exercé (...) est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée.

Art. 8bis. A l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les mots " et de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail " sont remplacés par les mots ", de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

#### CHAPITRE VI. - Droit du travail.

Art. 9. § 1er. (...)

§ 2. Pour autant qu'il soit satisfait à toutes les conditions de la présente loi, ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de ses arrêtés d'exécution [2 ou de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, pour l'exercice d'activités de volontariat :

1° les étrangers dont le séjour est couvert par un titre ou document de séjour accordé en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ses arrêtés d'exécution;

2° les bénéficiaires de l'accueil au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, à l'exception de ceux visés à l'article 60 de la même loi.

## CHAPITRE VI/1. Droit des étrangers

Art. 9/1. L'exercice du volontariat visé à l'article 3, 1<sup>o</sup>, ne porte pas préjudice à l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ne confère aucun droit à être autorisé ou admis à séjourner dans le cadre de cette même loi..

## CHAPITRE VII. Les défraiements perçus dans le cadre du volontariat.

Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être défrayé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des défraiements perçus n'excède pas 24,79 euros par jour et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Si le montant total des défraiements que le volontaire a perçus d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces défraiements ne peuvent être considérés comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais ne peut être plus élevé que les montants fixés conformément à l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner le défraiement forfaitaire et celui des frais réels.

Il est toutefois possible de combiner le défraiement forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2 000 kilomètres par an par volontaire. Le montant maximum qui peut être alloué annuellement par volontaire pour l'utilisation du transport en commun, du véhicule personnel ou de la bicyclette, ne peut dépasser 2 000 fois l'indemnité kilométrique fixée à l'article 74 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

Cette limite de 2 000 kilomètres ne s'applique pas aux activités de transport régulier de personnes. Lorsque plusieurs activités sont exercées, la limite de 2 000 kilomètres peut uniquement être dépassée pour les kilomètres parcourus dans le cadre de l'activité de transport régulier de personnes.

En ce qui concerne l'utilisation du véhicule personnel, ces frais réels de déplacement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 74 du même arrêté royal du 13 juillet 2017. Les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 76 du même arrêté royal du 13 juillet 2017.

Les cadeaux, tels que définis à l'article 19, § 2, 14<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ne sont pas pris en considération pour déterminer les défraiements forfaitaires et réels pour les volontaires.

Art. 11. Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire.

Art. 12. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'Il détermine.

## CHAPITRE VIII. - Volontaires bénéficiaires d'allocations.

### Section I. - Chômeurs.

Art. 13. Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.

Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite. A défaut de décision dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté. Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux. Le Roi fixe

1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si le directeur interdit l'exercice de l'activité avec conservation des allocations;

2° les conditions auxquelles l'Office national de l'emploi peut octroyer une dispense de la déclaration de certaines activités, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;

3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations.

## Section II. - Prépensionnés.

Art. 14. La réglementation prévue à l'article 13 s'applique également aux prépensionnés et aux prépensionnés à mi-temps, sous réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique. "

## Section III. - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail.

Art. 15. Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. "

## Section IV. - Revenu d'intégration.

Art. 16. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception des défraiements visés à l'article 10 sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.

## Section V. - Allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Art. 17. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception [1 d'un défraiement visé]1 à l'article 10 sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.

## Section VI. - Revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 18. L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante :

" 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires "

## Section VII. - Allocations familiales.

Art. 19. Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit :

" § 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi. "

Art. 20. Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. "

Art. 21. Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'un défraiement visé à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties.

#### Section VIII. - Bénéficiaires de l'accueil

Art. 21/1. Le bénéficiaire de l'accueil, au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers, peut exercer du volontariat tout en conservant son allocation journalière prévue par l'article 34 de la loi du 12 janvier 2007 précitée, à condition d'en faire la déclaration préalable à l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile.

Art. 21/2. L'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile peut limiter ou interdire l'exercice de l'activité, ou limiter ou interdire le cumul avec l'allocation journalière et la majoration en fonction des services communautaires prestés si elle peut prouver que :

- 1° cette activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;
- 2° l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;
- 3° l'activité porte préjudice au bon fonctionnement de la structure d'accueil ou aux besoins de l'accompagnement;
- 4° il y a des éléments qui font présumer des abus ou qui font présumer que l'activité est utilisée pour contourner les dispositions de l'article 35/1 de la loi du 12 janvier 2007 et ses arrêtés d'exécution.

#### CHAPITRE IX. - Dispositions finales.

Art. 22. § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, imposer des conditions supplémentaires relatives aux dispositions de la présente loi, aux organisations qui occupent à la fois des volontaires et des personnes qui ne le sont pas. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, subordonner l'occupation de volontaires au sens de la présente loi à une autorisation préalable du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions. § 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière de vérifier si les activités exercées par un volontaire sont conformes aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Le Roi désigne les fonctionnaires chargés de surveiller le respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 22bis. § 1er. Il est créé auprès du SPF Sécurité sociale un Conseil supérieur des volontaires, ci-après dénommé "le Conseil".

§ 2. Le Conseil a pour tâche:

- 1° de collecter, systématiser et analyser les informations relatives aux volontaires et au volontariat;
- 2° d'examiner les problèmes spécifiques auxquels peuvent être confrontés les volontaires et le volontariat;
- 3° de sa propre initiative ou à la demande des ministres compétents ou de la Chambre des représentants, de donner des avis ou de faire des propositions concernant les volontaires et le volontariat.

Sauf en cas d'urgence, le ministre des Affaires sociales ou tout autre ministre soumet à l'avis du Conseil tout avant-projet de loi ou projet d'arrêté organique ou réglementaire tendant à modifier la législation ou réglementation relative au volontariat ou pouvant avoir un impact sur le volontariat en Belgique.

En vue de la bonne exécution de ses tâches, le Conseil entretient des contacts avec les organisations, institutions et autorités qui, vu leur but, fonctionnement ou compétences, ont un rapport avec les volontaires et le volontariat.

La compétence du Conseil ne porte pas préjudice aux compétences d'autres organes consultatifs.  
§ 3. Le Roi détermine la composition et le fonctionnement du Conseil.

Art. 23. Le Roi peut modifier, abroger ou compléter à nouveau les dispositions que l'article 7 modifie.

Art. 24. La présente loi entre en vigueur le 1er août 2006 à l'exception des articles 5, 6 et 8bis, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

**Annexes 2 – Arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires (M.B. 22.12.2006)**

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par les termes " responsabilité civile extra-contractuelle ", la responsabilité visée à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Le contrat d'assurance souscrit obligatoirement ou volontairement dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires couvre les assurés au moins conformément aux conditions minimales de garantie déterminées au présent arrêté.

Art. 2. Le montant de la couverture est fixé conformément aux dispositions de l'article 5, alinéas 1er et 3, de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée.

Les parties peuvent convenir d'une franchise.

Art. 3. Les parties peuvent convenir d'appliquer le montant de la couverture visé à l'article 2 par année d'assurance et non par sinistre pour les dommages qui résultent de l'endommagement et de la destruction d'un support informatique en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent, si cet endommagement ou cette destruction sont directement ou indirectement occasionnés ou sont la conséquence de la circulation électronique de données d'un système de transmission de données comme l'internet, l'intranet, l'extranet ou tout système similaire, la propagation d'un virus ou l'intrusion dans ces systèmes.

Art. 4. La couverture s'étend à tous les pays de l'Europe géographique et à ceux bordant la Méditerranée. Ces pays doivent être nommément énoncés dans le contrat d'assurance.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions de la loi du 25 juin 1992 relative au contrat d'assurance terrestre, peuvent être exclus de la couverture :

1. les dommages causés à l'organisation;
2. les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes;
3. les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges;
4. les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire;
5. les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation;
6. les dommages matériels causés par des mouvements de terrain;
7. les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'assuré ou sont loués par lui;
8. les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de l'assuré ou qui sont loués par lui;
9. les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier;
10. tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit;
11. les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent;
12. les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident;

13. les amendes ou transactions pénales, administratives, économiques, les astreintes et les indemnisations en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales;

14. les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats d'assurance en cours dès son entrée en vigueur.

Les entreprises d'assurance mettent le texte des contrats d'assurance en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté en conformité avec celui-ci lors de la première échéance annuelle qui suit la période de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7. Notre ministre qui a l'économie dans ses attributions et Notre ministre qui a les affaires sociales dans ses attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Annexes 3 – Arrêté royal du 21 décembre 2006 déterminant les conditions et modalités de souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires (M.B. 22.12.2006)**

Article 1. Une organisation au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, peut demander à adhérer à l'assurance collective répondant aux conditions de l'arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires.

Art. 2. Toute demande d'adhésion à l'assurance collective doit être établie conformément au à un formulaire dont le modèle est repris en annexe du présent arrêté et transmise à l'assureur ou à la personne désignée par lui.

Les informations nécessaires à l'appréciation du risque doivent être transmises par l'organisation à l'assureur ou à la personne désignée par lui sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 4.

Dès la réception de ces informations et/ou du formulaire visé à l'alinéa 1er, l'assureur ou la personne désignée par lui procède à leur datage.

Art. 3. § 1er. Dès la réception des documents visés à l'article 2, l'assureur procède à leur datage.

§ 2. Dans le cas visé à l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 les informations établies conformément à l'article 2, alinéa 1er, doivent être communiquées par l'organisation à l'assureur ou la personne désignée par lui, au moins un mois avant le début de son activité.

Si dans les dix jours ouvrables de la réception du formulaire, l'assureur n'a pas notifié à l'organisation son refus d'assurer ou la subordination de la couverture d'assurance à une demande de renseignements complémentaires, il s'oblige à couvrir le risque.

§ 3. Le paragraphe 2 est également d'application pour les organisations non soumises à l'obligation d'assurance en vertu de l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 qui souhaitent néanmoins obtenir une couverture d'assurance permanente.

§ 4. Les organisations non soumises à l'obligation d'assurance en vertu de l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 et exerçant une activité souhaitant une couverture temporaire ou ponctuelle transmettent le formulaire visé à l'article 2 à l'assureur ou la personne désignée par lui au moins dix jours ouvrables avant le début de leur activité l'entrée en vigueur de la couverture souhaitée.

Si dans les cinq jours ouvrables de la réception du formulaire, l'assureur n'a pas notifié à l'organisation son refus d'assurer ou la subordination de la couverture d'assurance à une demande de renseignements complémentaires, il s'oblige à couvrir le risque.

Art. 4. L'organisation a l'obligation de communiquer des informations correctes, complètes et conformes à la réalité, sous peine de subir de la part de l'assureur les sanctions prévues aux articles 5 à 7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre sont d'application aux organisations.

Art. 5. Les Ministres qui ont l'Economie et les Affaires sociales dans leurs attributions peuvent modifier le formulaire visé à l'article 2 et établir d'autres formulaires.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats d'assurance en cours dès son entrée en vigueur.

Les entreprises d'assurance mettent le texte des contrats d'assurance en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté en conformité avec celui-ci lors de la première échéance annuelle qui suit la période de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7. Notre Ministre qui a l'Economie dans ses attributions et Notre ministre qui a les affaires sociales dans ses attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.